

AUTORISATION DE VOIRIE 2024-069

Exécution des travaux dans l'emprise de la Voie

Nom et Adresse du Pétitionnaire

M. Mathieu CAILLETEAU

14 la Morinière

85170 BELLEVIGNY

Le Maire de la Commune de BELLEVIGNY,

Vu la demande en date du 23 septembre 2024 par laquelle le pétitionnaire ci-dessus désigné, requiert l'autorisation : **de poser des buses dans le fossé bordant sa propriété, cadastrée 279 ZN 440 (voie communale n° 26 de la Grange)**

Vu l'ordonnance n° 59-115 du 7 Janvier 1959 ;

Vu le décret n° 69-897 du 18 Septembre 1969 relatif aux caractéristiques techniques, aux limites et à la surveillance des chemins ruraux ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 28 Juin 1965 portant règlement sur la conservation et la surveillance des chemins ruraux ;

Vu le Code des Communes, notamment les articles L 131.1 à L 131.5 ;

Vu l'état des lieux ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le bénéficiaire, ci-dessus désigné, est autorisé à construire un aqueduc sur fossé, devant sa propriété, sur une longueur **d'environ 18,00 mètres linéaires** maximum. L'ouvrage sera constitué par des **buses en béton renforcé Ø 300 mm avec collet ou PUM** -, qui seront posées dans le fossé face à la propriété comme indiquée sur le plan. Le niveau de pose devra respecter la pente naturelle du fossé. La pose d'un regard au point bas sera réalisée ainsi qu'un regard au point haut au cas où les buses seraient posées sur la partie haute du fossé.

ARTICLE 2 : Le fossé sera curé pour avoir une couche de matériaux suffisante au-dessus des buses. Les buses seront entourées d'un matelas de sable et raccordées entre elles au mortier de ciment ; **des têtes de sécurité en béton seront posées à chaque extrémité de l'ouvrage.** L'ouvrage sera établi de telle sorte que son axe corresponde au milieu du fossé et que le dessus des recouvrements ou des buses se trouve à 0,05 m en contre-bas de l'arrêté de l'accotement. Les têtes seront établies avec soin et de façon à éviter l'éboulement des terres ; les joints seront confectionnés proprement et le plafond du fossé sera raccordé avec l'ouverture de l'ouvrage. Le dépôt des matériaux pour ce travail ne pourra excéder 8 jours. Il sera éclairé pendant la nuit. Le pétitionnaire demeure d'ailleurs responsable des accidents qu'il pourrait occasionner.

ARTICLE 3 : Le coût de la construction de cet ouvrage sera entièrement à la charge du demandeur. La Commune n'assure ni la pose, ni la fourniture des matériaux.

ARTICLE 4 : La présente autorisation n'est donnée que sous réserve expresse du droit des tiers. Elle sera toujours révoquée si la nécessité en était reconnue d'utilité publique.